



Le bruit des livraisons à travers la jurisprudence civile : troubles de voisinage et engagement de responsabilité

Maître Christophe SANSON,
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Indispensables aux activités commerciales, les livraisons génèrent, souvent, des nuisances sonores plus ou moins supportables, selon leur intensité, leur durée, les lieux et les horaires dans lesquels elles se produisent.

Les nuisances sonores générées par des livraisons ne sont pas visées en tant que telles par le Code de la santé publique à l'instar, par exemple, des bruits de chantiers de travaux publics ou privés (mentionnés par son article R. 1334-36). Elles constituent cependant et incontestablement des « bruits ayant pour origine une activité professionnelle organisée de manière habituelle ou soumises à autorisation » au sens de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

Les articles R. 1334-33 et R. 1334-34 de ce Code exposent les valeurs limites de l'émergence en cas de mesurage acoustique imposé lors d'un constat d'infraction. Ces valeurs limites varient selon l'heure et le temps de mesure ainsi qu'en fonction des équipements mesurés. En cas d'infraction, les sanctions pénales sont définies à l'article R. 1337-6 du code de la santé publique et consistent dans des contraventions de 5^e classe (1500 € maximum). Les arrêtés préfectoraux ou municipaux peuvent, en la matière, être plus contraignants que la réglementation nationale.

Cependant, au-delà de la réglementation applicable aux bruits des livraisons et de leur éventuelle répression sur la base d'un mesurage acoustique, que dit le juge civil saisi par des riverains des troubles de voisinages occasionnés par des livraisons, de jour comme de nuit ?

En particulier :

- *Quelles sont, parmi les livraisons qui franchissent le prétoire, celles qui constituent, aux oreilles du juge, des troubles anormaux de voisinage selon la terminologie consacrée ? ⁽¹⁾*

- *Dans ce cas, quelle cause exonératoire les responsables des livraisons peuvent-ils faire valoir pour atténuer, voire faire disparaître leur responsabilité ? ⁽²⁾*

- *Quelles sont, au contraire, les nuisances sonores générées par des livraisons que le juge qualifie de troubles normaux de voisinage ? ⁽³⁾*

C'est à ces trois questions que cette contribution propose de répondre maintenant sur la base d'une analyse d'une trentaine d'arrêtés de la Cour de cassation ou de Cours d'appel rendus au cours des vingt dernières années dont une dizaine spécifiques au bruit des livraisons.



Écho des villes

1. Les bruits de livraisons constituant des troubles anormaux de voisinage

La notion de trouble anormal de voisinage constitue une application de la théorie générale de la responsabilité civile délictuelle qui s'illustre dans l'article 1382 du Code civil lequel déclare : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

L'engagement de la responsabilité civile suppose donc la rencontre de trois éléments :

- une faute ;
- un préjudice ;
- et un lien de causalité entre la faute et préjudice.

Toutefois il y a bien longtemps qu'en matière de nuisances sonores la faute est constituée par le bruit lui-même, indépendamment de toute intention de nuire, ce qui fait qu'en droit on a affaire à un cas de responsabilité sans faute. Le fait générateur de responsabilité est donc le bruit provoquant un inconvénient qui dépasse celui que toute personne est normalement appelée à supporter en fonction du lieu où le bruit est perçu.

Le trouble causé par le bruit doit toujours s'apprécier en tenant compte d'une personne normale et bien portante. Par ailleurs, un même bruit peut être admis dans un endroit ou au

contraire donner lieu à des dommages-intérêts dans un autre endroit, c'est ce qu'on appelle le pouvoir d'appréciation in concreto du juge.

Le trouble anormal de voisinage est constitué, de manière générale, lorsque la preuve suffisante d'une gêne acoustique importante est avérée.

D'autre part, un trouble anormal de voisinage peut parfaitement être constitué alors même que les textes applicables à la matière seraient respectés. En effet, si une faute pénale constitue toujours une faute civile, la réciproque n'est pas vraie : une faute civile ne constituant pas nécessairement une faute pénale.

Ces principes généraux étant rappelés, quelles sont les illustrations données par la jurisprudence en matière de nuisances sonores générées par des livraisons ?

Dans un arrêt du 11 février 1999, à propos d'un riverain se plaignant des nuisances sonores occasionnées par les véhicules de livraison du magasin Monoprix à Colombes, la Cour de Cassation a confirmé un jugement rendu en dernier ressort par le Tribunal d'Instance de Colombes qui avait estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que la réception de camions dont le moteur, le groupe de froid ou le poste de radio n'étaient pas coupés constituait un trouble anormal de voisinage. Au passage, la Société a été condamnée à rembourser les fenêtres à double vitrage que





le voisin avait installé pour se prémunir du bruit (Cass. Civ. 2, 11 février 1999, Sté aux galeries de la Croisette contre M. Guy X, n° 97-13812).

De même, dans un arrêt du 4 novembre 2004, à propos du bruit des livraisons d'un supermarché exploité par la société Lidl, la Cour de Cassation a considéré que le déchargement des camions effectuant des livraisons constituait un trouble anormal de voisinage et a confirmé une condamnation de celle-ci, sous astreinte, par la Cour d'appel de Montpellier à construire un hall de déchargement insonorisé (Cass. Civ. 3, 4 novembre 2004, Sté Lidl contre Epoux X, n° 03-13142).

De la même façon, la Cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 22 mars 2006 et à propos d'une affaire complexe concernant les nuisances, notamment acoustiques, liées au fonctionnement d'un magasin Monoprix à Neuilly, a condamné les sociétés ImmoBanque et Monoprix à faire réaliser, sur toute la surface de vente du magasin, une chape flottante, conformément aux prescriptions des experts, pour réduire le bruit (CA Versailles, 22 mars 2006, M^{me} XY contre SIIC de Paris ImmoBanque, n° 04/08697).

A propos des bruits provenant de la machine à compresser les cartons d'un magasin Franprix situé rue Mathurin Régnier à Paris dans le 15^e arrondissement, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 28 février 2008, a condamné la Société à payer la somme de 23 000 € à chacun des deux voisins du magasin, tout en admettant que la quasi-totalité des travaux retenus par l'expert avait été réalisée et qu'en « acquérant un appartement en pleine ville, situé au-dessus d'un magasin d'alimentation nécessitant des livraisons quotidiennes, les plaignants ne pouvaient espérer résider dans une habitation dépourvue de nuisances phoniques » (CA Paris, 23^e ch. Section B, 28 février 2013, SNC Plumet c M. Collin et autres, n° 06/06706).

Dans un arrêt du 25 février 2010, la Cour de Cassation a confirmé un arrêt de la Cour d'Appel de Versailles qui avait interdit à un commerce de revente de fruits et de légumes sur des marchés le stationnement de tout véhicule sans distinction et sans relation avec le bruit de moteur et de compresseur qui constituait le seul trouble anormal de voisinage. La Cour de Cassation a précisé, à cette occasion, que les juges du fond avaient, en la circonstance, souverainement apprécié les mesures propres à mettre un terme définitif aux nuisances anormales constatées sans porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété (Cass. Civ 2^e, 25 févr. 2010, M^{me} X).

Dans un arrêt du 2 décembre 2013 enfin, la Cour d'appel de Toulouse a reconnu que les propriétaires d'un immeuble situé à proximité d'un hypermarché étaient fondés à obtenir la cessation des nuisances sonores générées lors des

livraisons par les camions frigorifiques et leur groupe froid allumé. Pour le juge, la gêne sonore répétée de manière quotidienne, au-delà des prescriptions réglementaires, excédait en effet la limite de la normalité des inconvénients de voisinage (CA Toulouse, 2 décembre 2013, SAS Fradis c M. et M^{me} Nadalin, n° 455, 12/03238).

2. Une cause exonératoire de responsabilité possible pour les personnes à l'origine des bruits de livraisons : la règle de l'antériorité (art. L. 112-16 CCH)

L'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation précise que : Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions ».

N'entrent cependant pas dans le champ d'application de l'article L. 112-16, les dommages résultant de l'exercice d'une activité dans une copropriété alors même que l'activité litigieuse du copropriétaire serait industrielle, artisanale (CA Chambéry, 24 oct. 1994, SCI Patinoire) ou commerciale (CA Paris, 7 avr. 2005, no 2003/06511, sté LR 19 c/Lailheugue et a.).

En revanche, entrent dans le champ d'application de l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation, les dommages résultant de l'exercice d'une activité dans une copropriété alors même que l'activité litigieuse est celle d'un locataire et non d'un copropriétaire (Cass. 2^e civ., 7 févr. 2008, n° 05-22.007, Sté Randanelle).

Trois conditions doivent être simultanément réunies pour que l'article L. 112-16 puisse être utilement invoqué. L'activité litigieuse doit en effet :

— être antérieure à l'installation des plaignants (date du dépôt du permis de construire de la maison, de l'achat de l'habitation ou de la signature du bail) ; en cas contraire, l'article L. 112-16 ne peut être invoqué par l'exploitant (CA Angers, 12 sept. 1990, SA Direct Distribution) ; (Cass. 2^e civ., 16 déc. 2004, Sté Auto Net c/Guiard et a., n° 02-20.172).



Écho des villes

— respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (CA Dijon, 18 mai 1995, SA Bourgogne Alcools; CA Nîmes, 19 févr. 2002, Delranc c/Fournier, n° 2000/1434);

— s'être poursuivie dans les mêmes conditions par rapport à la date retenue pour apprécier son antériorité. Les juges doivent ainsi vérifier avec précision quels étaient les troubles avant l'extension de l'exploitation et ce qu'ils sont devenus après cette modification des conditions d'exercice (Cass. 2e civ., 17 janv. 1990, Sté des ciments Lafarge France, n° 88-18.965; CA Nîmes, 19 févr. 2002, Delranc c/ Fournier, n° 2000/1434, Cass. 2e civ., 22 janv. 2009, Sté d'exploitation de spectacles des trois frères Bouglione c/ Paoli, n° 08-10.751).

Lorsque toutes les conditions évoquées ci-dessus sont réunies, la victime ne peut obtenir d'indemnisation du préjudice subi (CA Versailles, 12 sept. 1997, Garage des trois communes).

Ainsi, dans un arrêt du 10 juillet 1987, alors que des riverains se plaignaient des bruits et de la pollution atmosphérique résultant du stationnement de camions de livraison d'un hypermarché Carrefour à Evry, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du tribunal de grande instance d'Évry qui avait fait application de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation, dès lors que l'acquisition du pavillon des plaignants avait eu lieu postérieurement à l'existence des activités occasionnant les nuisances et que ce stationnement de camions de livraison se faisait en conformité avec les arrêtés municipaux en vigueur (CA Paris, 10 juil. 1987, M. Jean Keller et autres contre SA Carrefour, n° 86-8108).

3. Les bruits de livraison constituant des troubles normaux de voisinage

Dans la jurisprudence publiée, rares sont les décisions juridictionnelles considérant des bruits de livraisons comme des troubles normaux de voisinage.

Dans un jugement du 24 mars 1989, le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, à propos d'une aire de livraison située à Sarcelles et fonctionnant dès quatre heures du matin et occasionnant « des nuisances de bruits et de détritits » a constaté, quant à lui, que : « les installations de l'hypermarché [étaient] conformes aux diverses réglementations existantes, qu'elles [avaient] fait l'objet de demandes d'autorisation auprès des administrations compétentes et que les nuisances de nuit [avaient] été réduites notablement ». Pour débouter les requérants, il en a déduit que les nuisances ne provenaient pas exclusivement

du magasin mais d'un encombrement du boulevard et qu'elles [devaient] trouver une solution par la prise de dispositions réglementaires en accord avec la municipalité » (TGI Pontoise, 31 mars 1989, M. Fitoussi et autres contre SPAC, n° 795/88 et 3335/88).

Conclusion :

Si la jurisprudence du juge civil à l'égard des nuisances sonores occasionnées par les livraisons apparaît sévère à l'égard des commerces et, du même coup, très protectrice de la tranquillité des riverains, elle ne déroge en aucun point aux principes applicables aux autres bruits ayant pour origine une activité professionnelle.

Cette activité professionnelle doit pouvoir s'exercer en tous lieux et à toute heure du jour (et même de la nuit) à condition que toutes les précautions soient prises pour que les nuisances occasionnées ne puissent être considérées comme des troubles anormaux de voisinage.

L'addition peut être lourde pour les activités commerciales concernées : études acoustiques, équipements visant à réduire les nuisances, aménagement de locaux et d'horaires puis frais de justice en cas de recours des riverains, mais c'est le prix de la tranquillité pour tous, et, comme chacun sait, la tranquillité n'a pas de prix.

Christophe Sanson
Docteur en droit public
Maître de conférences (HDR)
Avocat à la Cour
<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>

**Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine compétent dans le domaine de la lutte contre les nuisances sonores, Christophe Sanson est aussi Maître de Conférences à l'École de Droit de la Sorbonne où il enseigne le droit de l'environnement. Il est l'auteur de JURIBRUIT, ouvrage disponible sur le Site Internet du CIDB qui analyse l'ensemble des textes et de la jurisprudence relatif aux bruits de voisinage.*

Cet article correspond à une intervention faite à la demande du CIDB devant l'assemblée générale de l'Association Certibruit le 4 avril 2014.

Association de la loi de 1901, CERTIBRUIT a pour objet l'échange d'informations, la communication et la coordination des actions réalisées en commun par ses membres dans le domaine du bruit dans l'environnement particulièrement dans le cadre des activités de transport de fret et de livraison en milieu urbain.

<http://www.certibruit.fr/> ■